



**Conseil Municipal du
Mardi 09 mai 2023
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04 mai 2023, s'est réuni
le 09 mai 2023 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Graziella
NOUET*

Messieurs Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Monsieur Amar BELHADJ
Mesdames Séverine FREGEAI et Céline FIBICH*

POUVOIRS :

**M. Amar BELHADJ donne pouvoir à Mme Roselyne LE FLO'CH
Mme Séverine FREGEAI donne pouvoir à Mme Katia DUCROS
Mme Céline FIBICH donne pouvoir à Mme Christine BEGOIN**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Bruno COURAULT est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SÉANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 AVRIL 2023

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DÉCISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-01 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 86 :

Madame le Maire expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2) ci-dessus ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. '131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ; d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ; et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

VI/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-02 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE :

Mme le Maire rappelle les missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de M. BREILLAT Dominique, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers.

Il est proposé de désigner M. BREILLAT Dominique, pour exercer cette mission, pour une durée de quatre (4) ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire pour désigner M. BREILLAT Dominique, référent déontologue de la commune de Civaux, pour une durée de quatre (4) ans.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-03 – S.R.D. - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

La SRD SAEML informe la commune de Civaux que :

- l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.
- l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100% sur la commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1,5309. La population totale en 2023 étant de : 1225 habitants, le montant de la redevance pour la commune de Civaux s'élève donc à 234 €.

Cette somme sera versée à la commune après émission d'un titre exécutoire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider l'émission, à SRD SAEML, d'un titre exécutoire afin que la commune de Civaux perçoive, pour l'année 2023, la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 234.00€.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'émission, à SRD SAEML, d'un titre exécutoire afin que la commune de Civaux perçoive, pour l'année 2023, la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 234.00€, de mandater Mme le Maire ou son représentant de faire le nécessaire et d'inscrire les recettes au budget.**

VII/ MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-04 - CONCESSION LA SERRE AUX CROCODILES – AVENANT N° 3 :

Il est rappelé au Conseil municipal l'article 27 du contrat conclu le 19 décembre 2019 entre les parties stipule :

« Le délégataire souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service public qui lui est confié.

Le Délégataire devra souscrire les assurances suivantes :

- assurance « dommages aux biens », garantissant les ouvrages, installations et équipements fixes de l'ouvrage contre les dommages qui leur seraient causés ainsi que les bâtiments et leur contenu.
- responsabilité civile d'exploitation et professionnelle couvrant la responsabilité du Délégataire ainsi que celle du Délégrant du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégataire, à l'égard des usagers et des tiers.
- responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile

Toutes les polices d'assurance souscrites devront être communiquées au Délégant dès leur signature. »

Il est proposé au Conseil municipal de modifier cet article comme suit :

« [...] Le Délégataire devra souscrire les assurances suivantes :

- assurance « dommages aux biens », garantissant les ouvrages, installations et équipements fixes de l'ouvrage contre les dommages qui leur seraient causés ainsi que les bâtiments et leur contenu. [...] »

Dans le cadre du présent avenant, cet article est également complété comme suit :

« De manière réciproque, le Délégant renonce et s'engage à obtenir de son assureur qu'il renonce à tous recours contre le Délégataire et son assureur en cas de sinistre. De même, le Délégataire renonce et s'engage à obtenir de son assureur qu'il renonce à tous recours contre le Délégant et son assureur en cas de sinistre.

Par conséquent, les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours réciproque par et envers chacune des parties et par leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un sinistre affectant les sites dépendant du service public administratif objet du présent contrat. Chaque partie s'oblige à justifier à l'autre de la renonciation de son assureur. »

Les articles non concernés par cet avenant demeureront inchangés.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de l'avenant n°3 tel que proposés ci-dessus ; d'autoriser M. Adrien PAGÉ, 1^{er} Adjoint au maire, à signer l'avenant n°3 à la convention de concession de service relative à la gestion du service public administratif de la serre aux crocodiles et tous documents utiles à cette décision et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VIII/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-05 - VENTE D'UNE TONNE A EAU ET D'UNE REMORQUE AGRICOLE A LA SCEA LA MILLERAIE :

En raison de leur vétusté, la commune de Civaux souhaite vendre sa remorque agricole SAMAT BR 49 188 et sa tonne à eau.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil :

-De vendre, à la SCEA La Milleraie, basée sur le lieu-dit La Boisselière à Sainte-Maure-de-Touraine, la remorque SAMAT BR 49 188 au prix de 1 440.00€ TTC et la tonne à eau au prix de 720.00€ TTC. Le montant total de la transaction est de 2 160.00€ ;

-De sortir de l'inventaire la remorque qui y apparaît sous le n° 200711, pour une valeur d'origine de 3588.00 €. En raison de sa faible valeur, la tonne à eau n'y figure pas.

-D'établir une facture pour la vente de ce matériel auprès de la société SCEA La Milleraie.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la vente de la remorque SAMAT BR 49 188 au prix de 1 440.00€ TTC et la tonne à eau au prix de 720.00€ TTC à la SCEA La Milleraie, basée sur le lieu-dit La Boisselière à Sainte-Maure-de-Touraine, pour un montant total de 2 160.00€ ; d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à sortir de l'inventaire la remorque SAMAT et d'établir une facture à SCEA La Milleraie et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-06 - VENTE DE DEUX VOITURES ELECTRIQUES ET D'UN CAMION-BENNE :

En raison de leur vétusté, la commune de Civaux souhaite vendre ses deux véhicules électriques et son camion-benne, qui ne passe plus au contrôle technique

Madame le Maire propose aux membres du Conseil :

- De vendre, en l'état sans contrôle technique, pour pièces, suivant l'offre la plus favorable :
 - La voiture électrique de la marque SIMPLYCITYUP immatriculée AV-872-TX ;
 - La voiture électrique de la marque SIMPLYCITYUP immatriculée BH-268-AF ;
 - Le camion-benne de la marque RENAULT immatriculé 1429 SC 86 ;
- De sortir de l'inventaire :
 - La voiture électrique qui y apparaît sous le n° 201011, pour une valeur d'origine de 13 156.00 € ;
 - La voiture électrique qui y apparaît sous le n° 201020, pour une valeur d'origine de 15 308.80 € ;
 - Le camion-benne RENAULT qui y apparaît sous le n° 200213, pour une valeur d'origine de 18 154.08 € ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter de vendre, en l'état sans contrôle technique, pour pièces, suivant l'offre la plus favorable, les véhicules décrits ci-dessus ; d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à sortir de l'inventaire les véhicules ci-dessus et d'établir une facture à la société la mieu-disante et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-07 - BANQUE ALIMENTAIRE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE 2023 :

Après avoir rappelé le fonctionnement de la banque alimentaire cantonale.

Considérant la demande par courrier en date du 14 avril 2023, par laquelle le C.C.A.S. de Lussac-les-Châteaux sollicite une participation de la commune au titre de l'année 2023, à hauteur de 1.00 €/habitant.

Considérant que cette subvention, outre les frais de fonctionnement, va permettre de couvrir les besoins en divers matériels.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de verser au C.C.A.S. de Lussac-les-Châteaux une subvention 2023, fixée à 1.00€ par habitants. Le nombre d'habitants à Civaux étant fixé à 1 225 en 2023, la cotisation de la commune s'élève donc à 1 225.00 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de participer à la banque alimentaire cantonale au titre de l'année 2023 pour un montant de 1.00 € par habitant, soit un total de 1 225.00 € (1225 habitants x 1.00) ; d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-08 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE CIVAUX :

Il avait été prévu de mettre au budget le versement d'une subvention d'un montant de 4000.00 € à l'Association Sportive Scolaire de CIVAUX pour financer leurs frais pour les voyages et sorties au cours de l'année.

Lors de la réunion budgétaire pour les subventions, son inscription n'a pas été faite dans le tableau des subventions.

Une délibération est nécessaire pour la verser à l'Association Sportive Scolaire. Cette subvention sera prélevée sur l'article 657448 du budget principal.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de verser à l'Association Sportive Scolaire de Civaux une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000.00€, imputée à l'article 657448 du budget principal.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de verser à l'Association Sportive Scolaire de Civaux une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000.00€ qui sera imputée à l'article 657448 du budget principal ; d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DÉLIBÉRATION N° 2023-05-09/10/11/12- LES REPTILES DE LA VIENNE / ABYSSEA / EHPAD PIERRE PERICARD – PRISE EN CHARGE DES FACTURES DE RÉGULARISATION 2022 ET R2 ELEC:

Toujours en attente des éléments et de la réponse des services du contrôle de légalité.

X/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h30.

M. Bruno COURAULT
Secrétaire de Séance